



Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France)
relatif au changement d'exploitant du magasin central de la plate-forme sur le site de Trosly-Breuil**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations du magasin central de la société Clariant Services (France) sur la plate-forme de Trosly-Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 02 octobre 2009 par la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) concernant le magasin central de la plate-forme actuellement exploité par la société Clariant Services (France) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 janvier 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 19 mars 2010 ;

Considérant que la société Clariant Services (France) est actuellement exploitant du magasin central sur la plate-forme de Trosly-Breuil ;

Considérant qu'à ce titre la société Clariant Services (France) exploite une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515.8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) demande l'autorisation d'exploiter le magasin central de la plate-forme de Trosly-Breuil ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) exploite actuellement sur la plate-forme de Trosly-Breuil des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre le calcul du montant des garanties financières prend en compte l'ensemble des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement qui seront exploitées par la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions imposées, la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) dont le siège social est situé 52 avenue des champs Pierreux, 92000 Nanterre, est autorisée à poursuivre l'exploitation du magasin central de la plate-forme de Trosly-Breuil à compter du 1^{er} avril 2010.

Les activités du magasin central devront être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000. En complément des prescriptions techniques imposées par cet arrêté, la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) est tenue de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques applicables au magasin central sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Capacité totale	**	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1111.1.b	19 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes	Stockage de produits conditionnés dans la cellule n°2.
1111.2.b	19 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	Stockage de produits conditionnés dans la cellule n°2.

1131.1.b	180 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Stockage de produits conditionnés dans la cellule n°2.
1131.2.b	180 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Stockage de produits conditionnés dans la cellule n°2.
1172.2	190 t	A	Stockage ou emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Stockage de produits conditionnés.
1173.1	1900 t	AS	Stockage ou emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	Stockage de produits conditionnés.
1510.1	67 200 m ³	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m³	Quantité maximale de combustibles stockés: 2900 t
1530.2	1350 m ³	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Le magasin central pourra abriter : - 10 000 palettes (250 m ³) - 100 tonnes d'emballages en plastique et carton (1100 m ³)
1611.2	240 t	D	Emploi ou stockage d'acides spécifiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	Stockage conditionnés: -d'acide acétique -d'acide chlorhydrique -d'acide formique -d'acide sulfurique -d'anhydride acétique
2910.A	500 kW	NC	Installations de combustion : la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	1 chaudière au fioul de 500 kW
2925	80 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	8 chargeurs de 10 kW

(**) AS : autorisation avec servitudes

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

ARTICLE 3 :

3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent pour les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

3.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131.1.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 180 t
1131.2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 97 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 180 t
1131.3.a	Emploi ou stockage de substances toxiques sous forme de gaz ou gaz liquéfié	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 75 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 225 t
1150.1.a	Fabrication, emploi ou stockage de substances toxiques particulières	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 42,5 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 42,5 t
1172.1	Stockage ou emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 50 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 190 t
1173.1	Stockage ou emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 13 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 1900 t
1432.1.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie A	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 281 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 281 t
1612.B	Stockage d'oléums	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1760 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 3000 t

Le montant total des garanties à constituer est de 5 492 290 €(cinq millions quatre cent quatre-vingt douze mille deux cent quatre-vingt dix euros) (indice TP01 juillet 2009 valant 622,9 points).

3.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet sous un délai maximum d'un mois à compter du 1^{er} avril 2010 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications apportées par l'exploitant aux installations et notamment à leurs conditions d'exploitation.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 dudit code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux des 07 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société Clariant en vue de vendre une partie des activités du site à la société Clariant SFC (France) et 24 mai 2007 réglementant le transfert des activités de la société Clariant Services (France) vers la société Clariant Production (France) sont abrogés.

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 relatives aux garanties financières de la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions du chapitre II.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 relatives aux garanties financières de la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MARS 2010**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT